



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **vendredi 27 septembre 2013** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	19/09/2013
Affichage	19/09/2013

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME :

BAUX ET CONVENTIONS 1.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LOCAUX SIS A L'ANCIENNE MAIRIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NATIONALE DU SOUVENIR FRANÇAIS – COMITE DE BRIANÇON.

Etaient Présents : DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PROREL Alain, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

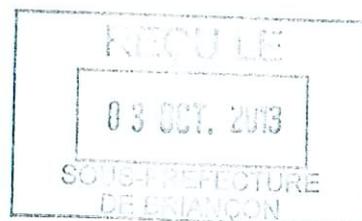
Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à FROMM Gérard.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.
FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe.
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, PONSART Marie-Hélène, PEYTHIEU Eric, JALADE Jacques, RAPANOEL Séverine, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

L'association nationale du Souvenir Français (inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 775.676.182) - Comité de Briançon, dont l'objet statutaire est de conserver la mémoire des morts pour la France, de veiller à l'entretien de leurs tombes et des monuments élevés à leur gloire, de transmettre le flambeau du souvenir aux générations successives, est à la recherche de locaux à usage de bureaux.

La commune de Briançon dispose de locaux vacants sis au premier étage de l'ancienne Mairie qui pourraient être mis à disposition de l'association nationale du Souvenir Français - Comité de Briançon, à titre gracieux, dans le but de soutenir cette association dans la poursuite de ses objectifs.

Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pourrait donc être établie entre l'association nationale du Souvenir Français - Comité de Briançon et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération (projet ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De consentir la mise à disposition de locaux sis à l'ancienne Mairie au profit de l'association nationale du Souvenir Français - Comité de Briançon, à titre gracieux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition précaire et révocable dont projet est ci-joint, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jacques JALADE n'assiste pas à la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : *« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM

TRANSMIS LE 02 OCT. 2013
PUBLIÉ LE 02 OCT. 2013
NOTIFIÉ LE 04 OCT. 2013

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE et REVOCABLE
Local Ancienne Mairie – Place des Templiers**

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par **délibération n°DEL 2013.09.27/++++** du conseil municipal en date du **27 septembre 2013**,

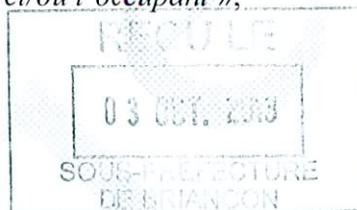
D'une part,

ET

L'Association nationale « Le Souvenir Français » inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 775.676.182 - **Comité de Briançon**, association régie par la Loi 1901 dont le siège local est sis à BRIANÇON (05100) – 40, avenue de la Libération, , représentée par son Président de comité en fonction, **Monsieur Jacques JALADE**,

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'association et/ou l'occupant* »,

D'autre part,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est de conserver la mémoire des morts pour la France, de veiller à l'entretien de leurs tombes et des monuments élevés à leur gloire, de transmettre le flambeau du souvenir aux générations successives, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune de Briançon met à disposition de l'association nationale « **Le Souvenir Français** » - **Comité de Briançon** - deux salles d'une superficie totale d'environ 27 m² situées au 1^{er} étage de l'ancienne Mairie de Briançon – Place du Temple, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint et annexé à la présente convention.

Article 3 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'association prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'elle déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance, et devra

les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'association admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'association pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de lieu de réunion dans le cadre de l'activité de l'association nationale « **Le Souvenir Français** » - **Comité de Briançon** pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée **d'UN (1) an à compter du 01^{er} octobre 2013.**

Renouvelable par période d'UN (1) an à la demande expresse de l'association, sans toutefois pouvoir excéder CINQ (5) ans, soit jusqu'au **30 septembre 2018.**

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la commune de Briançon.

L'association s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à **titre gracieux.**

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Article 14 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 16 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan ;
- pour l'association nationale « Le Souvenir Français » - Comité de Briançon - : en son siège local sis à BRIANÇON (05100) – 40, avenue de la Libération.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon, le

*Pour l'association nationale
« Le Souvenir Français »
Le Président du Comité de Briançon*

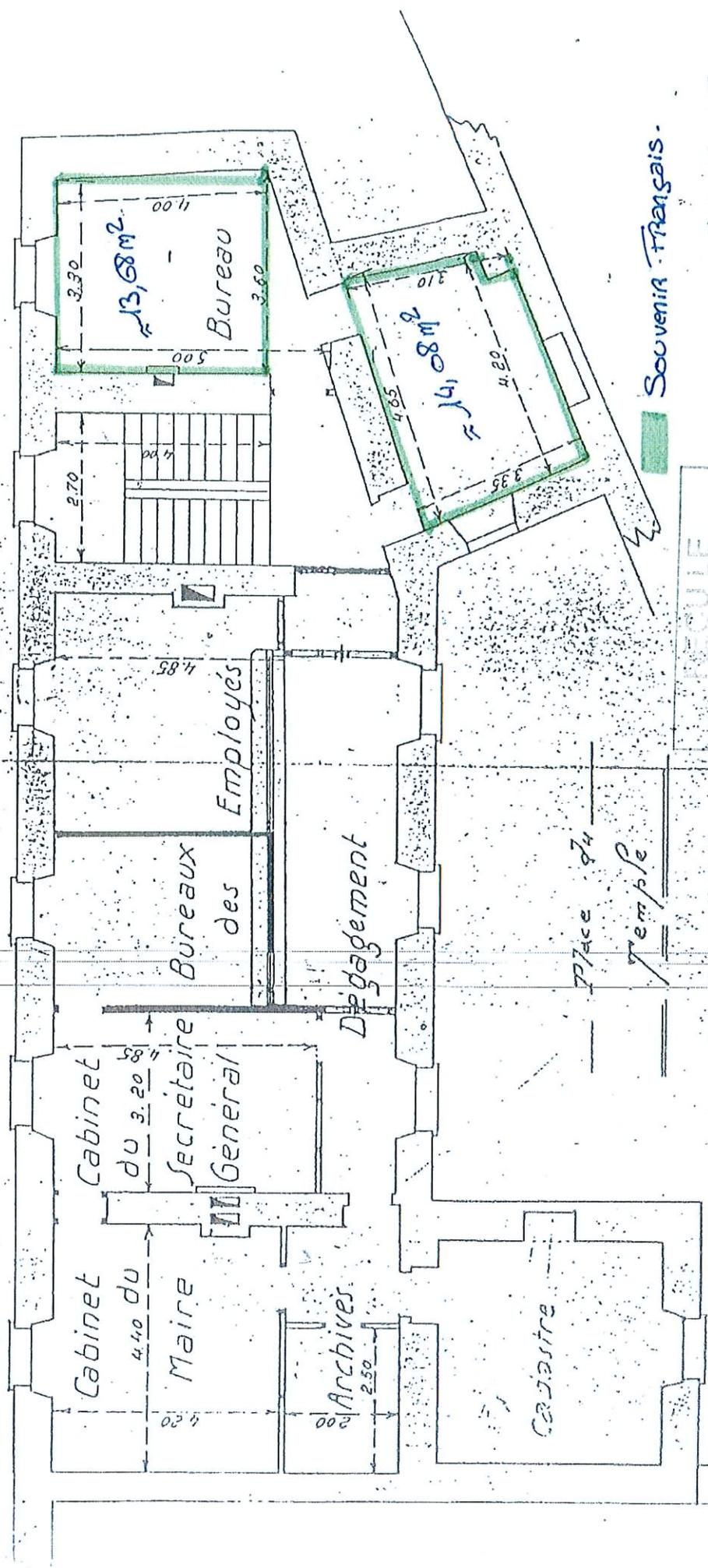
Le Maire,

Jacques JALADE

Gérard FROMM

MAIRIE DE BRIANÇON

PLAN DU 1^{er} ETAGE



Souverain Français

Esqelle 1/100^e

RECULE
03 OCT. 2013
SOUSS-RECFECTURE
DE BRIANÇON

C2: 48